

Statuts de la Société de Développement de Sierre, Salgesch et Environs

I. NOM - SIEGE – BUT

Art. 1

La Société de Développement de Sierre, Salgesch et Environs (SD) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 10 décembre 2014.

La SD a son siège sur le territoire de la commune de Sierre.

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire des communes de Sierre, Salgesch, Chippis, Miège et Veyras.

Art. 2

La SD a notamment pour buts :

- de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme ;
- de représenter et défendre les intérêts du tourisme local ;
- d'exécuter les tâches que lui délèguent les communes avec son accord.

Pour atteindre ces buts, elle exerce les compétences qui lui sont dévolues en application de la loi, notamment :

- en contribuant au développement socio-économique et culturel de Sierre et de sa région ;
- en favorisant le développement des infrastructures touristiques ;
- en collaborant avec Valais/Wallis Promotion en matière de publicité touristique ;
- en participant à la protection des sites ;
- en organisant ou en collaborant à l'organisation de manifestations touristiques, culturelles, artistiques et sportives de Sierre et de ses environs, pour l'agrément des habitants et des hôtes.

La SD est l'organe consultatif des communes de Sierre, Salgesch, Chippis, Miège et Veyras en matière de tourisme et groupe notamment les organisations professionnelles ainsi que les intéressés au tourisme régional.

La SD peut avoir des activités commerciales et peut développer des partenariats avec d'autres communes sans que celles-ci ne soient officiellement membres de l'association.

II. MEMBRES

Art. 3

Peuvent devenir membres de la SD toutes personnes, groupements de personnes, collectivités publiques et groupements de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme local, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

Les communes sur le territoire desquelles la SD exerce son activité sont de droit membres de l'association.

Art. 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 5

Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la SD, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 6

Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la SD peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 7

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres.

III. ORGANISATION

Art. 8

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale, qui est l'organe législatif et l'instance suprême de l'association ;
- le comité, qui est l'organe exécutif de l'association ;
- l'organe de révision, qui révisé annuellement les comptes de l'association.

1) Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de l'association doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents, à l'exception de l'assemblée générale ayant pour objet la dissolution de l'association.

Art. 10

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le directeur.

Art. 11

Chaque membre dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa cotisation. Un membre peut représenter un autre membre à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 12

L'assemblée générale est l'organe suprême de la SD. Elle a les attributions suivantes :

- elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales ;
- elle nomme le comité et élit le président et le vice-président ;
- elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité ;
- elle adopte le programme d'action et le budget ;
- elle nomme l'organe de révision ;
- elle fixe le montant de la finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle ;
- elle approuve les règlements proposés par le comité ;
- elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention des communes ;
- elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion ;
- elle nomme les membres d'honneur sur proposition du comité ;
- elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13

Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20% des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

2) Comité

Art. 14

Le comité est composé de 10 (minimum) à 15 membres (maximum), répartis de la façon suivante :

- un/e président/e ;
- un/e vice-président/e ;
- les représentants désignés par les conseils municipaux de chaque commune membre ;
- le/la président/e du Club PME/PMI ou un/e représentant/e de son comité ;
- le/la président/e du Groupement des Commerçants de la Ville de Sierre ou un/e représentant/e de son comité ;
- de membres assurant, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux viticoles, culturels, de l'hébergement et de la restauration et de tout autre secteur concerné par le tourisme.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 15

Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de l'association, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par l'association. Il se prononce en outre sur la nomination et sur l'exclusion des membres.

Le président et le vice-président désignés, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres est présente.

Il arrête le budget, le rapport de gestion et le programme d'activités. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis aux communes pour approbation.

Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à un comité de direction de 7 membres, placé sous la direction du président de l'association. Il est composé, outre le président et le vice-président de l'association, des trois représentants de la Ville de Sierre membres de la commission tourisme, ainsi que d'un représentant du Club PME/PMI et du Groupement des Commerçants de la Ville de Sierre. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité est informé des décisions prises par le comité de direction.

Le comité peut créer des commissions thématiques. Celles-ci sont présidées par des membres du comité. Elles sont composées de personnes, membres de la SD ou provenant de l'extérieur, activement impliquées dans la thématique spécifique de la commission.

Le président de chaque commission compose, organise sa commission, en définit le nombre de membres et la durée de leur mandat, avec l'accord du comité. En tout état de cause, le mandat des membres des commissions prend en tous les cas fin à l'expiration du mandat du président de leur commission.

Les commissions thématiques ont pour but de seconder le comité et/ou le comité de direction dans l'exécution de ses tâches, en lui proposant des rapports sur des sujets concrets en lien avec leur thème.

Art. 16

Le directeur et les collaborateurs sont nommés par le comité.

Les tâches du directeur et de ses collaborateurs sont définies dans des cahiers des charges établis par le comité. Le directeur exécute les décisions prises par le comité et gère la partie administrative de l'association. Il peut être invité aux assemblées générales et aux séances du comité avec voix consultative. Le comité peut conférer au directeur certains pouvoirs de représentation.

Art. 17

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à son défaut, du vice-président) et du directeur.

3) Organe de révision

Art. 18

L'assemblée générale élit un organe de révision agréé pour quatre ans.

L'organe de révision est rééligible. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Art. 19

A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, l'organe de révision procède à la vérification des comptes de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Art. 20

Les ressources de l'association proviennent :

- de la finance d'entrée ;
- de la cotisation des membres ;
- de la taxe de séjour ;
- de sa part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique ;
- de contributions des communes, membres ou partenaires ;
- du revenu de sa fortune et de ses activités ;
- de tous autres revenus, donations, legs et autres libéralités en sa faveur.

Les communes garantissent le financement des tâches qu'elles délèguent à la SD au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme.

Art. 21

Le montant de la finance d'entrée et des cotisations sont fixés par l'assemblée générale.

V. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 23

L'exercice correspond à l'année touristique. Il débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Art. 24

Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 25

La dissolution de l'association pourra être décidée à la majorité des ¾ des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de l'association devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 26

En cas de dissolution, l'actif social sera remis aux communes pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Art. 27

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 31 janvier 2018. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par les conseils municipaux des communes membres et l'autorité cantonale compétente, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 10 décembre 2014.

Le président – M. Patrick Cretton



Le directeur – M. Vincent Courtine

